

Question orale de Mme Lederman-Buquet : Politique de stationnement des véhicules qui font de l'accompagnement motorisé pour personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Mme Lederman-Buquet souhaite être informée de la position de la commune quant à l'éventuelle gratuité du stationnement pour les véhicules qui font de l'accompagnement motorisé.

Dans le cadre de son activité professionnelle, elle travaille avec une société qui, selon les communes, doit payer le stationnement ou est dispensée de ce paiement pour le temps d'attente des personnes qu'elle véhicule avec une flotte de 22 véhicules couvrant l'ensemble du territoire régional.

Vu qu'une telle société exerce pratiquement une mission de service public, Mme Lederman-Buquet souhaite qu'elle puisse bénéficier d'une politique semblable à celle qui est menée à l'égard des taxis.

Quelle est la position de la commune d'Uccle en ce domaine ? Ce type de sociétés bénéficie-t-il de la gratuité du stationnement et, dans la négative, ne faudrait-il pas l'instaurer ?

M. l'Echevin Wyngaard estime que cette matière devrait être réglée à l'échelle régionale, et ce d'autant plus que les véhicules de ces sociétés franchissent allègrement les frontières des communes.

De plus, est-on vraiment confronté à des cas de stationnement, vu qu'une immobilisation d'un véhicule pour quelques minutes constitue un arrêt et non un stationnement ?

Le stationnement n'est pas gratuit à Uccle. Les services de l'échevinat ont été étonnés d'apprendre qu'il y aurait la gratuité dans certaines communes car, sur le plan légal, celle-ci leur semble compliquée à mettre en œuvre dans le cadre régional actuel. M. l'Echevin Wyngaard invite Mme Lederman-Buquet à lui mentionner les communes où cette gratuité serait en vigueur.

Les sociétés de taxis bénéficient d'un cadre spécifique mais doivent néanmoins payer tout stationnement effectué en dehors des emplacements qui leur sont réservés. M. l'Echevin Wyngaard n'est donc pas sûr qu'un cadre juridique comparable à celui des taxis conviendrait aux sociétés fournissant les services évoqués par Mme Lederman-Buquet.

En cas de transport de personnes à mobilité réduite (PMR), il est possible d'arborer une carte permettant de bénéficier de la gratuité de stationnement.

Mme Lederman-Buquet précise que les véhicules de la société considérée, visant au maintien à domicile de survivants de la Shoah, arborent un sigle de transport handicapé à l'arrière.

Certaines communes ont fait sauter les amendes infligées et d'autres, dont Mme Lederman-Buquet fournira la liste au Collège, ont opté pour la gratuité.

Le problème réside dans le fait que les temps d'arrêt et de stationnement requis pour des personnes très âgées et lourdement handicapées sont parfois très longs et débouchent sur des contraventions disproportionnées par rapport à la mission assurée.